

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à céder à la Commission de la construction du Québec l'immeuble situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, pour un prix de 11 565 000 \$ selon des termes substantiellement conformes à l'offre d'achat de la Commission de la construction du Québec jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48336

Gouvernement du Québec

### **Décret 559-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 302-2007 du 19 avril 2007, le ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 15 940 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 486-2006 du 30 mai 2006, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 3 995 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 11 945 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 15 940 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 11 945 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 15 940 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 985 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48337

Gouvernement du Québec

### **Décret 560-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 03 «Société du Palais des congrès de Montréal» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 39 599 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 485-2006 du 30 mai 2006, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 9 739 850 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 29 859 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 39 599 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 29 859 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 39 599 400 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance

au montant de 9 899 850 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48338

Gouvernement du Québec

## **Décret 561-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 04 «Régie des installations olympiques» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 20 240 000 \$ pour le volet «fonctionnement»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 445-2006 du 24 mai 2006, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Régie pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 7 585 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale s'élevant à 30 340 000 \$ autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 12 655 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 240 000 \$;